

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER
Brochure n°3090 – IDCC 1527

**AVENANT N° 86 DU 17 MARS 2021 MODIFIANT LES TAUX DE
COTISATIONS DE LA GARANTIE REMBOURSEMENT
DE FRAIS DE SANTE**

Préambule

1/ Un régime de protection sociale complémentaire a été mis en place dans la profession de l'immobilier pour l'ensemble des salariés par l'avenant n°48 du 23 novembre 2010.

Ce régime de protection sociale complémentaire ainsi constitué a depuis été modifié par les trois avenants suivants :

- ✓ Les avenants : n°65 Bis du 1^{er} mars 2016, étendu par arrêté du 10 février 2017 ;
- ✓ L'avenant n°71 du 1^{er} décembre 2016, étendu par arrêté du 20 juillet 2017 ;
- ✓ L'avenant n°78 du 12 juillet 2019, étendu par arrêté du 5 février 2020 ;
- ✓ L'avenant n°80 du 22 octobre 2019, étendu par arrêté du 10 juillet 2020.

2/ Le présent avenant intégré à l'annexe 3 de la CCNI a pour objet de procéder à l'ajustement des taux de cotisations minimum de la garantie remboursement de frais de santé afin que ceux-ci correspondent au plus près à la situation financière du régime.

3/ De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'appliquera de la même manière :

- aux entreprises de moins de 50 salariés qui constituent la quasi-totalité des employeurs de la branche;
- aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatif à l'application du régime des frais de santé à tous les salariés de la branche, le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale de l'immobilier sans distinction de leur effectif et sans spécificité.

Article 1^{er}
Modifications des dispositions conventionnelles

L'article 2.1 de l'annexe V de l'avenant n°65 Bis du 1^{er} mars 2016 de la Convention Collective Nationale de l'Immobilier consacré aux cotisations des garanties frais de santé est substitué par les stipulations suivantes :

Les prestations sont assurées en contrepartie du paiement, pour chaque participant, d'une cotisation mensuelle exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

En cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle ou rupture de la période d'essai, échéance CDD...) au cours d'un mois civil, la totalité de la cotisation du mois au cours duquel l'embauche ou la rupture est intervenue est due.

TABLEAU DES COTISATIONS AU 01/04/2021

Régime général	Frais de santé obligatoire adulte	1,47%
	Frais de santé obligatoire enfant	0,82%
Régime Alsace-Moselle	Frais de santé obligatoire adulte	0,75%
	Frais de santé obligatoire enfant	0,49%

Les participants doivent obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à leur situation de famille réelle.

Les ayants droit du participant induisant pour ce dernier une obligation de verser une ou plusieurs cotisations “ Adulte ” et/ ou “ Enfant ” sont définis conformément aux règles posées par l'avenant N°80 signé le 22/10/2019.

Article 2
Durée de l'accord – Révision - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il prend effet à compter du 01/04/2021. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L.2261-7 à L. 2261-12 du code du travail.

Article 3
Entrée en vigueur – formalités de dépôt

Le présent accord sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt puis de l'extension du présent accord.

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2021.

Fait à Paris, le 17 mars 2021

Suivent les signataires des organisations ci-après :

ORGANISATIONS PATRONALES SIGNATAIRES : **SYNDICATS DE SALARIES SIGNATAIRES :**

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)
Philippe CUER

Fédération des services CFDT
Luc TOUCHET

Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI)
Denis GASC

CFE-CGC - SNUHAB
Philippe PONS

Syndicat des Résidences de tourisme (SNRT)
Pascale JALLET

CFTC-CSFV
Bruno GUITON

L'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

Jean Luc JOUAN

**Fédération des Personnels du
Commerce, de la Distribution et des
Services-CGT**

Patrick CALCATERRA

**Fédération des Employés et Cadres
Force-Ouvrière**

Didier RIVIERE

SCEAU DU TIERS DE CONFIANCE :



SIGNATURES ELECTRONIQUES

